

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 14 juin 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

CONFIDENTIEL

Ex parte, réservé uniquement à la défense

**Décision relative à la requête urgente de la défense aux fins de modification du
délai pour le dépôt d'une requête concernant l'arrestation, la détention et les
interrogatoires de M. Al Hassan au Mali**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor

Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018⁴.
4. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁵.
5. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes »⁶ (la « Décision relative au système de divulgation »), dans laquelle il a enjoint au Procureur de communiquer ses observations sur un calendrier prévisionnel d'échange des éléments de preuve, prenant en compte les éventuels besoins de traduction et de protection des témoins.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 3 avril 2018, ICC-01/12-01/18-12.

⁵ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

⁶ ICC-01/12-01/18-31.

6. Le 22 mai 2018, la Chambre a rendu la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud⁷ ».

7. Le 20 juillet 2018, le juge unique a rendu sa « Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges »⁸ (la « Décision portant report de la date de l'audience »), date qu'il a alors fixée au 6 mai 2019. Dans cette décision le juge unique a également enjoint au Procureur de verser au dossier, au plus tard 30 jours avant la date de l'audience de confirmation des charges (« l'Audience »), la traduction en arabe du document contenant les charges (le « DCC ») et de l'inventaire des éléments de preuve que le Procureur entend produire à l'Audience⁹.

8. Le 5 octobre 2018, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges »¹⁰. Dans cette décision, la Chambre a enjoint au Procureur de verser au dossier le DCC, accompagné de l'inventaire des éléments de preuve, 60 jours au plus tard avant la date de l'Audience¹¹, initialement prévue le 6 mai 2019.

9. Le 9 novembre 2018, le Procureur a déposé des éléments d'information concernant la mise en œuvre de ses obligations de divulgation et de protection des témoins¹².

10. Le 7 février 2019, le juge unique a enjoint au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entendait déposer avant le début de l'Audience¹³. Le Procureur a déposé ses observations le

⁷ ICC-01/12-01/18-35-Red2.

⁸ ICC-01/12-01/18-94-Red.

⁹ Décision portant report de la date de l'audience, p. 14.

¹⁰ ICC-01/12-01/18-143.

¹¹ Décision relative à la date de dépôt du DCC, par. 27 et p. 14.

¹² ICC-01/12-01/18-180-Red 2. Le 16 novembre 2018 est la date à laquelle la version confidentielle *ex parte* a été versée, voir ICC-01/12-01/18-180-Conf-Exp. Le Procureur a ensuite versé au dossier le 13 novembre 2018 une version confidentielle expurgée, accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-180-Conf-Red) et le 16 novembre 2018, une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-180-Red2).

¹³ Ordonnance enjoignant au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entend déposer avant le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-236.

12 février 2019 et demandé un délai supplémentaire pour le dépôt du DCC¹⁴. La défense a répondu le 19 février 2019, s'opposant au délai supplémentaire demandé et au report de l'Audience¹⁵.

11. Le 25 février 2019, le juge unique a rendu une « Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges » (l' « Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes »), dans laquelle il a enjoint au Procureur de déposer l'ensemble de ses requêtes en vue du dépôt du DCC le 15 mars 2019 au plus tard, ajournant la date de l'Audience et précisant qu'une nouvelle date serait fixée après le 15 mars 2019¹⁶.

12. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu une décision enjoignant au Procureur de déposer le DCC le mercredi 8 mai 2019 au plus tard et fixant la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges au lundi 8 juillet 2019¹⁷ (la « Décision du 18 avril 2019 »).

13. Le 2 mai 2019, le Greffier a informé la Chambre que Mme Melinda Taylor a été nommée en tant que conseil chargé de la défense de M. Al Hassan, pour le représenter devant la Cour, par une lettre du 2 mai 2019¹⁸ (« Mme Melinda Taylor » ou le « conseil de la défense »).

14. Le 8 mai 2019, le Procureur a déposé le DCC contre M. Al Hassan¹⁹.

¹⁴ Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp (les « Observations du Procureur »). Le Procureur a déposé une version secret *ex parte* expurgée de sa requête accessible à la défense en date du 14 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp-Red), et une version publique expurgée en date du 15 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Red2).

¹⁵ *Defence response to the Prosecution's "Eléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demandes d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve"*, 19 février 2019, ICC-01/12-01/18-250-Secret-Exp (la « Réponse de la défense »). La défense a déposé une version publique expurgée le 21 février 2019, ICC-01/12-01/18-250-Red.

¹⁶ ICC-01/12-01/18-255, par. 15.

¹⁷ Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-313, paras 18-20.

¹⁸ *Notification of the Appointment of Ms Melinda Taylor as Counsel for Mr Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, ICC-01/12-01/18-323.

¹⁹ ICC-01/12-01/18-335-Conf.

15. Le 10 mai 2019, la défense a déposé des observations suite au dépôt par le Greffe d'un rapport²⁰ et par le Procureur d'une réponse à ce rapport²¹, ainsi qu'une requête aux fins de variation des mesures de restriction des contacts non privilégiés de M. Al Hassan²² (les « Observations de la défense du 10 mai 2019 »).
16. Le 11 mai 2019, le Procureur a déposé une version amendée et corrigée du DCC contre M. Al Hassan²³.
17. Le 23 mai 2019, le Greffier a informé la Chambre que Mme Marie-Hélène Proulx a été nommée comme conseil adjoint de M. Al Hassan, pour le représenter devant la Cour, par une lettre du 22 mai 2019²⁴.
18. Le 31 mai 2019, la défense a déposé une requête urgente aux fins de modification du délai pour le dépôt d'une requête concernant l'arrestation, la détention et les interrogatoires de M. Al Hassan au Mali²⁵ (la « Requête »).
19. Le 7 juin 2019, le Procureur a déposé le DCC en langue arabe²⁶.
20. Le 11 juin 2019, le Procureur a déposé la version du DCC en langue arabe comprenant les notes de bas de page²⁷.

²⁰ *Registry's additional Report on the two incidents that occurred during the active monitoring of Mr. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud's Telephone Conversation*, 12 avril 2019, ICC-01/12-01/18-307-Conf-Exp. Le 3 mai 2019, suite aux instructions de la Chambre, le Greffe a déposé une version confidentielle expurgée de son rapport, le rendant accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-307-Conf-Exp-Red).

²¹ Réponse du Bureau du Procureur au « *Registry's additional Report on the two incidents that occurred during the active monitoring of Mr Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud's telephone conversation* », 25 avril 2019, ICC-01/12-01/18-318-Conf-Exp. Le 7 mai 2019, suite aux instructions de la Chambre, le Procureur a déposé une version confidentielle expurgée de sa réponse, la rendant accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-318-Conf-Exp-Red).

²² *Defence Observations on Registry Report ICC-01/12-01/18-307-Conf-Exp and Prosecution Response ICC-01/12-01/18-318-Conf-Exp, and Request for Variation*, 10 mai 2019, ICC-01/12-01/18-343-Conf-Exp. Un rectificatif de ces observations a été déposé par la défense le 13 mai 2019, ICC-01/12-01/18-343-Conf-Exp-Corr.

²³ ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr.

²⁴ *Notification of the Appointment of Ms Marie-Hélène Proulx as Associate Counsel for Mr Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, ICC-01/12-01/18-354.

²⁵ *Urgent request to vary a deadline for filing an application concerning Mr. Al Hassan's arrest, detention and interrogation in Mali*, ICC-01/12-01/18-360-Conf-Exp, avec une annexe confidentielle *ex parte*, réservé uniquement à la défense.

²⁶ ICC-01/12-01/18-366.

²⁷ ICC-01/12-01/18-370.

II. Analyse

A. Arguments de la défense

21. La défense sollicite du juge unique la suspension ou la modification de tout délai relatif au dépôt d'une requête en suspension de la procédure pour des motifs liés aux circonstances de l'arrestation, de la détention et des interrogatoires de M. Al Hassan avant sa remise à la Cour²⁸.

22. La défense indique qu'elle mène actuellement des enquêtes sur l'illégalité des conditions d'arrestation et de détention de M. Al Hassan au Mali, ainsi que sur leur impact sur la qualité et la fiabilité des éléments de preuve recueillis par le Procureur dans ce contexte d'extrême coercition et de contrainte²⁹. La défense soutient toutefois qu'elle n'a pas pu disposer du temps et des facilités nécessaires pour mener à terme ses enquêtes à ce sujet, en raison notamment de la difficulté de recueillir certaines informations ou preuves qui pourraient l'aider à étayer ses allégations³⁰.

23. En particulier, la défense soutient avoir identifié des personnes ayant directement connaissance des mauvais traitements subis par M. Al Hassan, mais indique que leur détention continue dans le même établissement pénitentiaire au Mali soulève des préoccupations particulières quant à leur protection et aux risques de représailles qu'ils pourraient subir s'ils communiquaient avec la défense³¹. De plus, la défense soutient que l'expertise psychologique qu'elle voulait soumettre à la Chambre, concernant les allégations de torture de M. Al Hassan, ne pourra être réalisée avant l'audience de confirmation des charges, en raison du temps nécessaire pour que des experts soient ajoutés sur la liste des experts de la Cour et du fait que l'expert désigné ne considère pas opportun d'entamer les consultations avec M. Al Hassan pendant le Ramadan ou la période précédant l'audience de confirmation des charges³².

²⁸ Requête, paras 1, 14.

²⁹ Requête, paras 1-2.

³⁰ Requête, paras 2, 11-12.

³¹ Requête, par. 12.

³² Requête, par. 11.

24. Selon la défense, le report ou la suspension de tout délai pour le dépôt d'une requête sur les questions soulevées par le traitement de M. Al Hassan en détention au Mali constitue le moyen le plus approprié de parvenir à un juste équilibre entre le droit de M. Al Hassan de bénéficier d'une procédure rapide, qui est d'une importance capitale étant donné la durée de sa détention, et son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation d'une requête concernant des aspects fondamentaux de sa défense³³.

25. La défense soutient en particulier que la conclusion de la Chambre d'appel dans l'affaire *Katanga*, à savoir que les requêtes alléguant l'illégalité de l'arrestation et de la détention d'un suspect avant sa remise à la Cour et demandant la suspension de la procédure doivent en principe être présentées à la Chambre préliminaire, n'est pas applicable en l'espèce³⁴. En effet, la défense estime qu'il y a de bonnes raisons d'exempter la présente affaire de cette règle générale ou de modifier son application, afin de donner à la défense plus de temps pour déposer une requête concernant les conséquences de la détention et du traitement de M. Al Hassan au Mali³⁵.

26. Enfin, la défense indique que son éventuelle requête ne se limite pas à l'illégalité de la détention et de l'arrestation de M. Al Hassan, mais concerne la question plus large de l'impact de l'arrestation illégale et de la détention arbitraire de M. Al Hassan sur la qualité et la fiabilité des preuves obtenues par le Procureur dans ces conditions³⁶. À cet égard, la défense soutient que, pour des raisons d'économie judiciaire et compte tenu de la différence de niveau de preuve entre la phase de confirmation des charges et celle du procès, il serait opportun qu'une telle requête, portant en partie sur la manière dont certains éléments de preuves étayant les charges contre M. Al Hassan ont été recueillis, soit traitée directement par la Chambre de première instance³⁷.

³³ Requête, par. 4.

³⁴ Requête, paras 6-7.

³⁵ Requête, par. 7.

³⁶ Requête, paras 1, 9.

³⁷ Requête, paras 9-10.

B. Droit applicable

27. Le juge unique renvoie aux articles 61 et 67 du Statut, à la règle 122-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ainsi qu'à la norme 35 du Règlement de la Cour.

C. Conclusions du juge unique

28. Le juge unique note les conclusions de la Chambre d'appel dans l'affaire *Katanga*, auxquelles se réfère la défense, concernant le moment où il convient de déposer des requêtes en illégalité de l'arrestation et de la détention avant remise et en suspension de la procédure³⁸ :

En l'absence de disposition, dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour, imposant un délai pour le dépôt des requêtes alléguant l'illégalité de l'arrestation et de la détention d'une personne avant sa remise à la Cour et demandant la suspension de la procédure, la Chambre de première instance a le pouvoir, en vertu de l'article 64-2 du Statut, de déterminer si ces requêtes ont été déposées en temps opportun.

[...]

Les requêtes alléguant l'illégalité de l'arrestation et de la détention d'un suspect avant sa remise à la Cour et demandant la suspension de la procédure doivent, en général, être présentées à la Chambre préliminaire.

29. Le juge unique note toutefois que la question du dépôt en « temps opportun » de ce type de requêtes est une question de fait, qui dépend des circonstances particulières de l'affaire. Ainsi, le juge unique relève qu'afin de garantir un juste équilibre entre les droits de l'accusé et l'exigence de rapidité de la procédure, la Chambre d'appel a notamment indiqué que cette question pouvait être soulevée à un

³⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure », 12 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2259-tFRA (« l'Arrêt du 12 juillet 2010 »), paras 1, 3.

stade ultérieur de la procédure « lorsqu'il apparaît que l'on ne pouvait raisonnablement attendre de l'accusé qu'il soulève cette question au stade préliminaire »³⁹.

30. Dans le cadre de la procédure préliminaire, le juge unique note également la règle 122-3 du Règlement, qui prévoit que :

3. Avant d'en venir au fond, le juge président de la Chambre préliminaire demande au Procureur et à la personne concernée s'ils entendent soulever des exceptions ou présenter des observations *au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience* [non souligné dans l'original].

31. En l'espèce, le juge unique relève que, par sa Requête, la défense a informé la Chambre préliminaire de son intention de déposer une éventuelle requête concernant les conséquences de l'arrestation et du traitement en détention allégué de M. Al Hassan au Mali⁴⁰. Le juge unique note également que la défense avait déjà porté cette question à l'attention de la Chambre dans ses Observations du 10 mai 2019⁴¹, à savoir une semaine après la désignation de Mme Melinda Taylor en tant que conseil de la défense de M. Al Hassan⁴².

32. En outre, le juge unique note que la défense indique qu'elle n'a pas pu disposer du temps et des facilités nécessaires pour mener à terme ses enquêtes sur l'illégalité de l'arrestation et de la détention de M. Al Hassan⁴³. En particulier, le juge unique relève que, selon la défense, il ne lui a pas été possible jusqu'à présent de recueillir certains éléments de preuve en soutien de ses allégations, en raison notamment de préoccupations relatives à la protection de potentiels témoins qui sont actuellement en détention au Mali⁴⁴.

³⁹ Arrêt du 12 juillet 2010, par. 48.

⁴⁰ Requête, par. 7.

⁴¹ Observations du 10 mai 2019, paras 28-29.

⁴² Annexe 1 à *Notification of the Appointment of Ms Melinda Taylor as Counsel for Mr Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, ICC-01/12-01/18-323.

⁴³ Requête, par. 2.

⁴⁴ Requête, paras 2, 12-13.

33. Le juge unique note également le volume important d'éléments de preuve à charge que le Procureur a communiqués et relève, en particulier, que la date de l'Audience a été reportée à plusieurs reprises afin d'accommoder le dépôt par le Procureur de toutes ses requêtes en non-divulgateion de l'identité des témoins, en vue du dépôt de son DCC⁴⁵.

34. Enfin, le juge unique note le souci de la défense de ne pas aller à l'encontre du droit de M. Al Hassan à une procédure diligente en demandant à ce stade la suspension de la procédure et le report de la date de l'Audience⁴⁶. À cet égard, le juge unique prend note de l'impact qu'une éventuelle requête de la défense en ce sens aurait sur la conduite de la procédure préliminaire et souligne en particulier que cette requête deviendrait sans objet si les charges portées contre M. Al Hassan ne sont pas confirmées par la Chambre préliminaire.

35. Au vu de ces éléments, le juge unique considère que la défense a respecté en la forme le principe énoncé à la règle 122-3 du Règlement en informant la Chambre préliminaire de son intention de déposer une éventuelle requête concernant les circonstances de l'arrestation, de la détention et des interrogatoires de M. Al Hassan avant sa remise à la Cour.

36. Cependant, en ce qui concerne le dépôt d'une telle requête à un stade ultérieur de la procédure, dans l'éventualité où les charges seraient confirmées, le juge unique estime qu'il ne peut préjuger de la décision qui pourrait être prise notamment par la Chambre de première instance quant à la recevabilité de cette requête. Le juge unique rejette dès lors cet aspect de la Requête *in limine* pour défaut de compétence.

⁴⁵ Voir *supra*, paras 7, 11-12.

⁴⁶ Requête, par. 3.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

PREND ACTE de l'intention de la défense de déposer à un moment qu'elle estimera opportun une éventuelle requête concernant les circonstances de l'arrestation, de la détention et des interrogatoires de M. Al Hassan avant sa remise à la Cour ; et

REJETTE, pour le reste, la Requête *in limine* pour défaut de compétence.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács

Juge unique

Fait le 14 juin 2019

À La Haye (Pays-Bas)